

**Lettre adressée au CEO de Swiss concernant le résultat de la consultation du personnel**

Crossair AG  
Société « Swiss »  
A l'attention de Monsieur DOZE

8056 BASEL  
Fax : 061-325 36 08

Genève, le 16 avril 2002

**Concerne : le résultat de la consultation du personnel relative à la convention collective de la KAPERS et la poursuite des négociations**

Monsieur le Directeur,

Ayant pris acte de la votation rejetant massivement la proposition de nouvelle convention collective de travail relative au personnel de cabine, nous vous prions de porter attention à ces quelques lignes.

Vous n'êtes pas sans ignorer que notre syndicat, le Syndicat des Services Publics SSP/VPOD Groupe trafic aérien Genève, a soutenu des membres du personnel de cabine de Swissair dans la rédaction, la traduction et la distribution massive, dans tous les aéroports de Suisse, d'une feuille d'information appelant à voter NON à cette convention collective.

Comme nous l'indiquions dans ce tract, l'article 333 du CO. impose à un employeur qui rachète une entreprise ou qui la transfère, dans la mesure où une convention est en force, de respecter celle-ci pendant l'année qui suit le rachat. En conséquence, et comme vous l'avez bien compris, vous ne pouvez proposer de faire signer un contrat individuel de travail au personnel que vous employez et devez, d'une part respecter l'article 333 du CO et, d'autre part, entamer immédiatement de nouvelles négociations.

Le refus de la convention proposée donne, au représentant de KAPERS, de nouvelle base de discussion et le soutien nécessaire pour obtenir de meilleures conditions de travail.

En effet, en refusant massivement cette convention collective, le personnel a affirmé très clairement sa volonté d'obtenir un treizième salaire, des indemnités équitables, une caisse de pensions convenable, et un plan social digne de ce nom. Bref, un futur contrat plus juste, qui

motive et qui permette à la nouvelle compagnie Swiss d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée .

Pour notre part, nous estimons qu'il vous appartient de respecter l'article 333 du CO, en appliquant la convention collective de travail de Swissair du 1er octobre 2001 au 1er octobre 2002 à tout le personnel de la SWISS y compris, par égalité de traitement, à l'ancien personnel de Crossair. Les négociations conventionnelles qui devraient s'engager immédiatement ne pourront porter que sur les conditions de travail qui régiront l'ensemble du personnel dès le 1er octobre 2002.

En l'état, nous estimons qu'une réunion de toutes les parties, y compris les membres du personnel de cabine de Swissair appuyés par notre syndicat, doit être proposée qui vise à définir le cadre juridique et les thèmes de ces futures négociations.

Dans l'attente de votre convocation, veuillez agréer Messieurs le Directeur, expression de nos meilleurs sentiments.

Pour le SSP VPOD groupe trafic aérien Genève

Rémy Pagani..

Copie : KAPERS, Lufverker SSP/VPOD Zurich et Bâle